



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2018 - 499

**PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCoT) NORD ARDENNES**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à L143-9, R143-1, R143-14 et R143-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu les délibérations favorables et unanimes des conseils communautaires des communautés de communes Ardennes Thiérache (5 avril 2018), des Portes du Luxembourg (15 février 2018), de Vallées et plateau d'Ardenne (19 février 2018), d'Ardenne rives de Meuse (27 mars 2018) et de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (27 mars 2018) proposant un périmètre de SCoT sur leurs cinq territoires,

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 27 juillet 2018 sur les périmètres des SCoT Nord et Sud,

Considérant que le périmètre sollicité délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

Considérant que le périmètre ainsi délimité répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale Nord Ardennes est délimité aux territoires des quatre communautés de communes et de la communauté d'agglomération suivantes :

- Ardennes Thiérache
- Portes du Luxembourg
- Vallées et plateau d'Ardenne.
- Ardenne, rives de Meuse
- Ardenne Métropole

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes et d'agglomération citées à l'article 1 et dans les mairies de leurs communes membres et inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des quatre communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 30 AOUT 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.